



## **Commission paritaire des carrières**

### **1020200 Carrières de petit granit et de calcaire à tailler des provinces de Liège et de Namur**

#### **Convention collective de travail du 4 mai 2009 (95.833)**

#### Conditions de rémunérations

### CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler des provinces de Liège et de Namur.

Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers et ouvrières.

### CHAPITRE III. *Salaires*

Art. 4. Les salaires horaires minimums barémiques et effectifs sont augmentés de 0,06 EUR au 1er juillet 2009 et de 0,06 EUR au 1er juillet 2010.

Les salaires horaires minimums bruts sont fixés comme suit, au 1er avril 2009, dans un régime de travail de 40 heures par semaine, liés à l'indice 110,92, pivot de la tranche de stabilisation 112,03 à 113,15 :

Evolution en fonction de l'ancienneté

EUR

Ancienneté

1



Manœuvre 12,1006

Après 3 ans maximum dans la fonction, évaluation par l'employeur pour passer spécialisé.

EUR

Spécialisé 12,2560

Après 2 ans maximum dans la fonction, évaluation par l'employeur pour passer spécialisé +

EUR

Spécialisé + 12,4218

Les salaires horaires minimums bruts barémiques et effectifs des spécialisés + 5 ans sont augmentés de 0,09 EUR au 1er juillet 2009.

Après 2 ans maximum dans la fonction, évaluation par l'employeur pour passer qualifié.

EUR

Qualifié :  
- 0 an 12,7240

- 3 ans 13,2544

- 5 ans 13,3608

Evolution en fonction de l'ancienneté

Qualifié + : EUR

- 0 an 13,4669

- 3 ans 13,9451

- 5 ans 13,9541



Les salaires horaires minimums bruts barémiques et effectifs des qualifiés + 5 ans sont respectivement augmentés de 0,09 EUR au 1er juillet 2009.

Décision de l'employeur

## CHAPITRE XXV. *Validité*

Art. 47. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2009 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2010. Elle sera reconduite par tacite reconduction pour une durée d'un jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention collective de travail relative aux conditions de travail.

Les accords antérieurs non modifiés par la présente convention collective de travail restent d'application.

Art. 48. La convention collective de travail conclue le 4 mai 2009 au sein de la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler des provinces de Liège et de Namur, enregistrée sous le numéro 93246/CO/102.02 est remplacée.